

# TOUT SAVOIR SUR LES AGENCES COMPTABLES

## UNE AGENCE COMPTABLE, COMMENT ÇA MARCHE ?

Il s'agit, dans le cadre d'une expérimentation, de déléguer les opérations relevant de la compétence du comptable public aux Établissements Publics de Santé (EPS), aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Ce dispositif est prévu à l'article 243 de la loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018.

Pour l'administration, l'agence comptable ne devrait concerner que les 500 plus gros organismes locaux, mais le texte ne fixe pas de limite pour candidater.

Les organismes publics (ordonnateurs) intéressés ont jusqu'au 31 mars de l'année pour adresser une demande de délégation qui, si elle est acceptée, se met en place au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 et ceci pour une durée de trois ans.

Si la demande de délégation est acceptée par l'État, une convention est signée pour trois ans qui détermine les conditions de sa mise en œuvre (moyens financiers, matériels et humains). À l'issue des trois années, le renouvellement de la délégation est possible pour une nouvelle période de trois ans.

La délégation conduit à internaliser la fonction comptable chez l'ordonnateur : paiement des dépenses ; recouvrement des recettes, tenue des comptes. Une entité appelée « agence comptable » est créée au sein des services de l'ordonnateur.

La séparation ordonnateur/comptable demeure, même si le comptable sera désormais sous l'autorité de l'ordonnateur. Le comptable reste soumis à la responsabilité pécuniaire et personnelle.

La mission de recouvrement forcé pourra, sur option de l'ordonnateur, être conservée par la DGFIP.

**Pour l'UNSA DGFIP**, l'agence comptable marque le transfert d'une mission de la DGFIP vers les collectivités locales et les EPS. C'est aussi, malgré les dénégations de l'administration, donner un grand coup de canif dans la règle de la séparation ordonnateur/comptable. Certes, le comptable sera une personne différente de l'ordonnateur, mais il travaillera sous son autorité directe. Nous savons tous les dérives que cela pourrait entraîner. Comment le comptable pourra-t-il s'opposer à l'ordonnateur quand c'est ce dernier qui le paye et l'évalue !

Pour la DGFIP, la création d'une agence comptable est une bonne affaire car elle permet de transférer des emplois, et donc mécaniquement de faire baisser le volume global d'emplois de la DGFIP, et sa masse salariale au détriment des collectivités.

## **QUE SE PASSE-T-IL POUR LES AGENTS DES POSTES COMPTABLES CONCERNÉS**

Selon l'administration, ce sont au maximum 5000 agents qui pourraient être concernés par la création d'agences comptables.

Pour la mise en route et assurer le fonctionnement de l'agence comptable, la collectivité ou l'établissement public ont l'obligation de recruter tout ou partie du personnel de la trésorerie qui les gèrent.

**Ces agents seront détachés d'office dans ce nouveau service pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sans possibilité de participer aux mouvements de mutation de la DGFIP avant 2022 (mutation au 1<sup>er</sup> septembre 2022 avec affectation différée au 1<sup>er</sup> janvier 2023).**

Dans un premier temps, l'administration va chercher des volontaires. Et s'ils ne sont pas assez nombreux, les autres collègues pourront être à leur tour « volontaires désignés » sur décision du DR/DDFIP.

Si un agent d'une trésorerie concernée par la création d'une agence comptable ne souhaite pas rejoindre d'office cette affectation, il doit faire une demande de mutation au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019 pour participer au mouvement national. Au-delà du 1<sup>er</sup> mars, l'agent devra faire une demande de mutation au niveau local.

Or, la date limite de dépôt des dossiers pour la création d'une agence comptable est le 31 mars.

Si l'agent n'obtient aucun poste aux termes des mouvements nationaux et locaux, il revient dans le lot des agents qui pourront être « volontaires

désignés » pour rejoindre l'agence comptable.

**L'UNSA DGFIP dénonce le traitement RH (Ressources Humaines) de ce dossier.**

**L'UNSA DGFIP a proposé à l'administration, dans chaque département qui sera concerné par la création d'une ou plusieurs agences comptables, de faire un appel à candidature auprès des agents des autres trésoreries. Si des volontaires se proposent, cela pourrait éviter des détachements d'office de collègues non volontaires.**

**L'UNSA DGFIP demande également que les agents détachés dans les agences comptables bénéficient d'une indemnité complémentaire. Cette prime pourrait inciter des agents à se porter volontaire.**

Pour permettre les détachements d'office dans les collectivités et les établissements, l'administration doit adapter notre statut. Actuellement, il n'est pas possible de détacher d'office un agent vers les fonctions publiques territoriales et hospitalières. Seul est prévu le détachement d'office vers une autre administration d'État. Demain, cela sera possible. C'est un garde-fou qui tombe et qui ouvre la porte à une gestion RH beaucoup plus coercitive.

### **Quelles conséquences RH pour les agents « volontaires »**

Les agents sont donc détachés d'office.

Ils vont intégrer le corps ou le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu à la DGFIP.

Les agents sont assurés du maintien de leur rémunération. Le cas échéant, ils percevront le CIA (Complément Indemnitare d'Accompagnement) si leur rémunération est inférieure à celle perçue à la DGFIP (CIA = complément indemnitare dégressif sur 7 ans)

**Pour l'UNSA DGFIP, les doutes concernant la prise en compte du régime indemnitare DGFIP pour le calcul de la rémunération perçue en détachement ne sont pas levés.**

L'agent détaché va dérouler deux carrières : celle de la DGFIP et celle de son nouveau corps ou cadre d'emplois. Il bénéficiera des avancements d'échelon

et de grade de ses deux carrières parallèles.

L'agent détaché sera évalué par l'agent comptable et le compte-rendu de l'entretien professionnel sera transmis chaque année à la DGFIP.

C'est la DR/DDFIP qui reste compétente pour prononcer les avis requis dans le cadre des demandes d'avancement et de promotion.

Les conditions de travail des agents de l'agence comptable sont fixées par l'administration d'accueil. Cela peut donc avoir un impact sur le temps de travail hebdomadaire, les jours d'ARTT, le temps partiel et les congés annuels.

La portabilité du CET entre les 3 fonctions publiques est acquise depuis le 27 décembre 2018 (comme quoi les choses sont bien faites) !

### **Comment et quand un agent peut-il réintégrer la DGFIP ?**

Aux termes des 3 ans, l'agent peut réintégrer la DGFIP.

**S'il choisit de refuser le renouvellement de son détachement**, il réintègre immédiatement la DGFIP dans sa direction d'origine en qualité d'ALD et doit participer au mouvement de mutation le plus proche selon les règles de droit commun. Il pourra faire valoir une priorité pour rapprochement familial et aura l'assurance d'être *a minima* ALD sur sa direction d'origine.

**Si, aux termes des 3 ans, le détachement n'est pas renouvelé du fait de la collectivité ou de l'établissement**, l'agent réintègre immédiatement la DGFIP dans sa direction d'origine, en surnombre le cas échéant. Il doit participer au mouvement de mutation le plus proche selon les règles de droit commun. Il pourra faire valoir une priorité pour rapprochement familial.

Aucune réintégration anticipée n'est possible à la demande de l'agent. Les seules réintégrations anticipées possibles sont le fait de la DGFIP ou de la collectivité ou l'établissement public.

Par contre, les agents qui, dans le cadre d'une promotion, sont statutairement tenus de rejoindre un emploi correspondant à leur nouveau corps/grade, sont déliés de l'obligation de maintien dans l'emploi pendant 3 ans.

**Si l'organisme public met fin par anticipation au détachement**, l'agent a l'assurance de réintégrer la DGFIP dans sa direction d'origine. Il participera au mouvement local et a la garantie d'être *a minima* ALD sur sa direction d'origine. Il ne bénéficie d'aucune priorité, sauf celle de droit commun (rapprochement familial).

**Si la délégation n'est pas renouvelée aux termes de la période de trois ans**, les agents bénéficient d'une priorité absolue pour rejoindre le poste comptable qui prendra la gestion budgétaire et comptable de l'ancienne agence comptable. S'ils ne souhaitent pas rejoindre ce poste, ils pourront participer au mouvement de mutation selon les règles de droit commun. À défaut d'obtenir une affectation sur poste fixe, ils ont l'assurance d'être ALD dans leur direction d'origine.

Si la délégation de l'agence comptable est renouvelée, au bout de 5 années de détachement au sein de cette agence, l'agent pourra, uniquement s'il le souhaite, intégrer directement la fonction publique d'accueil.

**Pour l'UNSA DGFIP**, les règles de réintégration à l'issue du détachement (non renouvellement à l'initiative de l'agent ou de l'organisme public) ne sont pas satisfaisantes.

Ces agents, qui auront été pour la plupart détachés d'office en tant que « volontaires désignés », devraient *a minima* bénéficier d'une priorité sur tout emploi vacant de leur direction d'origine.

Il s'agirait, pour l'administration, de compenser le détachement d'office en assurant des conditions optimales de retour à la DGFIP.

À l'issue des détachements, les agences comptables semblent être des usines à créer des ALD alors que l'administration nous a vendu le nouveau dispositif d'affectation au département comme un moyen de faire disparaître les ALD. Mais on a pas dû tout bien comprendre !

### **Que se passe-t-il pour les agents qui ne seront pas retenus pour rejoindre l'agence comptable ?**

**Si le poste comptable est supprimé**, les agents concernés bénéficient des dispositions financières applicables en cas de restructuration de services (voir notre dossier sur les restructurations de service).

Dans le cadre de l'affectation au département ils pourront solliciter l'une ou les cinq priorités qui ont été définies (voir notre dossier sur les nouvelles règles d'affectation au département).

Si l'agent n'obtient aucune affectation à l'issue du mouvement local, il a l'assurance d'être affecté ALD sur sa direction.

**Si le poste comptable est maintenu**, les agents gardent leurs affectations.

## **LE CHOIX DU COMPTABLE**

Le choix du comptable appartient à la collectivité locale ou à l'établissement public, après avis du DR/DDFIP.

Ce comptable peut être l'ancien comptable public à la tête de la trésorerie en charge de la collectivité ou de l'EPS.

Si ce dernier ne souhaite pas rejoindre l'agence comptable, tout autre comptable, par le biais d'un appel à candidature national, pourra être recruté.

Cependant, l'ordonnateur peut aussi faire le choix de recruter un fonctionnaire titulaire territorial ou hospitalier.

Le comptable ne peut pas être contraint de rejoindre l'agence comptable du fait de la responsabilité pécuniaire et personnelle auxquelles il sera soumis.

### **Si l'agent comptable est un cadre de la DGFIP**

Le cadre est détaché ou mis à disposition pour une durée égale à la délégation (3 ans), renouvelable à l'issue.

Le choix entre le détachement et la mise à disposition appartient à l'ordonnateur avec l'accord du DD/DRFIP et du cadre concerné.

S'il occupait un poste C1, il est affecté sur un emploi administratif dans sa direction et bénéficie d'une priorité absolue de portée nationale, sans opposition du délai de séjour, pour se repositionner sur l'ensemble des emplois comptables du niveau du poste au moment de son départ. Cette priorité s'exerce pendant les trois mouvements comptables C1 suivant la date de la fin de sa délégation.

S'il occupait un poste C2 ou C3, il est affecté sur un emploi administratif dans sa direction et bénéficie d'une priorité absolue, sans opposition du délai de séjour, pour se repositionner sur un emploi comptable ou administratif de même niveau de grade dans le département de son choix. Cette priorité s'exerce pendant les trois mouvements comptables et administratifs suivant la date de la fin de sa délégation.

**Si l'agent comptable est détaché**, il intègre le corps ou cadre d'emplois de détachement. Il bénéficie des avancements d'échelon et de grade dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de ce corps ou cadre d'emplois. Il est rémunéré par la collectivité ou l'EPS et perçoit le régime indemnitaire attaché au corps ou cadre d'emplois. Si cette rémunération est inférieure à

celle perçue au sein de la DGFIP, le différentiel est compensé par la DGFIP via le versement du CIA (Complément Indemnitaire d'Accompagnement). Le reclassement intervient à équivalence de corps ou cadre d'emplois.

**Si l'agent comptable est mis à disposition**, il continue à être géré par la DGFIP pour l'ensemble de son déroulement de carrière. Il est payé directement par la DGFIP sur la base de l'emploi occupé précédemment.

L'agent comptable, quelle que soit sa position (détachement ou mise à disposition) sera évalué par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de la collectivité ou de l'EPS. Le compte-rendu de l'entretien professionnel annuel est communiqué à la DGFIP.

Dans tous les cas, à l'occasion de son retour à la DGFIP, même si celui-ci se fait par anticipation, le comptable bénéficie d'un droit au retour sur un emploi administratif au sein de la direction dans laquelle il était affecté avant son départ.

Il peut également bénéficier de priorités absolues, sauf avis contraire motivé du DR/DDFIP de sa direction de départ, dans le cadre des mouvements de mutations annuels. Ces priorités dépendent du classement du poste comptable initial.

Si son ancien poste était classé C1 : priorité absolue de portée nationale, sans opposition du délai de séjour, pour se repositionner sur l'ensemble des emplois comptables du niveau du poste au moment de son départ. Cette priorité s'exerce pendant les trois mouvements comptables C1 suivant la date de la fin de sa délégation.

Si son ancien poste était classé C2 ou C3 : priorité absolue, sans opposition du délai de séjour, pour se repositionner sur un emploi comptable ou administratif de même niveau de grade dans le département de son choix. Cette priorité s'exerce pendant les trois mouvements comptables et administratifs suivant la date de la fin de sa délégation.

**Si le comptable était chef de service comptable avant sa délégation**, il ne pourra pas conserver ce statut d'emploi. Cependant, une disposition du décret permettra à l'agent comptable, à titre personnel et s'il y a intérêt, à conservé pendant une durée maximale de 5 ans, le bénéficie des dispositions régissant l'emploi de chef de service comptable.

**Si le comptable refuse de rejoindre la délégation**, il est affecté sur un emploi administratif au sein de sa direction, sauf si le niveau d'activité résiduelle justifie le maintien du poste comptable. Il ne bénéficie d'aucune priorité.

**Si l'ordonnateur choisit un autre cadre de la DGFIP** que le comptable en place, ce dernier est éligible aux dispositifs d'accompagnement prévus en cas de restructurations.